



MAIRIE DE PARMAIN 95620
Tél. 01 34 08 95 80 – WWW.ville-parmain.fr

DÉCISION DU MAIRE

N° 2026/53

AVENANT À L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES ADMINISTRATION GÉNÉRALE (RR234-181)

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération n°2026-45 du 25 juin 2026 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'acte du 23/11/2000 créant la régie de recettes modifié le 06/02/2002, le 12/07/2007, le 07/02/2013, le 16/11/2015, le 08/01/2021 ;

VU la décision 2022-40, modifiant l'acte de création de la régie de recettes RR234-181 ;

VU la nécessité d'apporter des correctifs ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/09/2026 ;

DÉCIDE

De modifier les articles suivant (les autres articles restent inchangés) :

ARTICLE 3ter : Afin de répondre à l'obligation du décret GOPL n°2018-689 du 01/08/2018, les recettes pourront être encaissées en numéraire, en chèques, en ligne, par Carte bancaire à l'aide d'un TPE, ainsi que par virement bancaire sur le compte de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) rattaché à la régie de recettes RR234-181.

ARTICLE 7bis : Monsieur le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des décisions et fera l'objet des mesures de publicité et, le cas échéant, de notification prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 8 septembre 2026

Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN,

**Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**